

Règlement ministériel du 24 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar et Schieren à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « campagne de mesure sur les tirants du OA233 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Colmar et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Colmar et Schieren (N7 PR25,50+050 - N7 PR25,50+420).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 24 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes